

Annexe 1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Tarifs des prestations de service pour 2023

Libellé	Objet	Tarifs en € HT 2022	Tarifs en € HT 2023
Diagnostic vente	Réalisation d'un contrôle du bon raccordement de l'habitation au réseau collectif d'assainissement à la demande de l'utilisateur	120 pour les habitations de + de 10 ans	120 pour les habitations de + de 10 ans
Pénalités pour défaut ou mauvais raccordement	Pénalité appliquée lorsque le bien n'est pas raccordé au réseau collectif après les 2 ans de mise en service du réseau d'assainissement ou qu'il est mal raccordé (exonération de TVA)	100 % de la redevance assainissement collectif	100 % de la redevance assainissement collectif
Transmission de copie de document	Transmission de copie de document à la demande de l'utilisateur	20,00	20,00
Forfait pour travaux de branchement	Branchements dans la limite de 10 ml + 200 euros/ml supplémentaire au-delà de 10 ml	2 000,00	2 000,00
PFAC	Logement de type maison individuelle dans la limite de 150 m ² de surface habitable	1 000,00 € + 2,00 € /m ² excédant 150 m ²	1 000,00 € + 2,00 € /m ² excédant 150 m ²
	Immeuble collectif ou logement groupé	1 000,00 € + 2,00 €/m ² excédant 150 m ²	1 000,00 € + 2,00 € /m ² excédant 150 m ²
	Grande surface, local commercial, local de stockage, local artisanal...	1 000,00 € + 2,00 €/m ² habitable excédant 150 m ² par surface créée	1 000,00 € + 2,00 €/m ² habitable excédant 150 m ² par surface créée
	Hôtels, hôpitaux, EPHAD, gîte de groupes de + de 10 couchages	1 000,00 € + 2,00 €/m ² habitable excédant 150 m ² par surface créée	1 000,00 € + 2,00 €/m ² habitable excédant 150 m ² par surface créée

Branchement dit « de confort » :

Il s'agit d'un branchement supplémentaire pour une habitation ou unité de logement posé à la demande du propriétaire. Il sera facturé au coût réel supporté par la collectivité après signature du devis par le demandeur.

Raccordement d'un projet d'aménager :

Tarif spécifique dans le cadre des lotissements ou des opérations d'aménager. Les branchements seront facturés au coût réel supporté par la collectivité après signature du devis par le demandeur.

Suppression de branchement :

Dans le cas d'une démolition ou d'un réaménagement de terrain, à la demande du pétitionnaire, le coût facturé au demandeur sera celui supporté par la collectivité après signature du devis par le demandeur.